

Québec, le 31 janvier 2023

**Objet : Interprétation relative à la TPS/TVH
Interprétation relative à la TVQ
Montants payés à une clinique par des médecins
N/Réf. : 21-058121-002**

,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. 1985, ch. E-15) [LTA] et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (RLRQ, c. T-0.1) à l'égard de montants qui sont payés à une clinique de médecine familiale (Clinique) par des médecins pour les services du personnel infirmier.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande et des précisions additionnelles que nous avons obtenues, notre compréhension des faits est la suivante :

Scénario 1

1. Clinique est une clinique médicale ***** ayant le statut de groupe de médecine de famille.
2. Plusieurs médecins rendent des services médicaux à des patients au sein de Clinique. Ces services sont payés par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ).
3. Clinique est inscrite aux fichiers de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).
4. *****.
5. Clinique a conclu deux ententes avec chaque médecin, soit ***** et une deuxième pour le paiement de montants en lien avec les services du personnel infirmier.
6. ****.
7. *****.

8. *****.
9. Dans les faits, Clinique paie les salaires du personnel infirmier.
10. Malgré ce qui est prévu à l'Entente *****, le calcul du montant payable à Clinique par un médecin pour les salaires du personnel infirmier ne tient pas compte des coûts réels engagés par Clinique pour ces salaires ni de l'utilisation réelle des employés par le médecin. Il s'agit plutôt d'un pourcentage préétabli basé sur les montants facturés par le médecin à la RAMQ.
11. D'un point de vue administratif et de flux de trésorerie, Clinique perçoit, au nom du médecin, le paiement de la RAMQ pour les services médicaux rendus par ce dernier. Ensuite, Clinique retient le montant qui lui est dû par le médecin ***** au titre des salaires du personnel infirmier selon l'Entente *****. Clinique remet le montant net au médecin, sur une base périodique prédéterminée.
12. Les médecins ne sont pas impliqués dans la gestion du personnel en matière de ressources humaines. La gestion est entièrement assurée par Clinique qui s'occupe, notamment, de l'embauche, de la supervision du travail, des mesures disciplinaires ainsi que des terminaisons d'emploi.
13. Les contrats d'emploi avec le personnel sont signés par Clinique et désignent Clinique comme étant « l'employeur ». Le contrat d'emploi qui nous a été fourni à titre d'exemple ne fait pas référence à la relation employé/employeur avec les médecins.
14. ***** Clinique est le véritable employeur du personnel infirmier pour les fins de perception des retenues à la source et des cotisations de l'employeur.

Scénario 2

15. Le deuxième scénario soumis décrit des opérations que Clinique désire entreprendre dans le futur. Il s'agit d'opérations faisant partie d'une planification fiscale *****.

Interprétation demandée

Vous désirez savoir si les montants payés à Clinique par chaque médecin au titre des salaires du personnel infirmier, pour chacun des scénarios décrits à l'exposé des faits, représentent la contrepartie d'une fourniture taxable ou un remboursement de dépenses effectué par un mandant (médecin) à un mandataire (Clinique).

Interprétation

Taxe sur les produits et services/Taxe de vente harmonisée (TPS/TVH)

Scénario 1

Le paragraphe 165(1) de la LTA prévoit que l'acquéreur d'une fourniture taxable effectuée au Canada est tenu de payer une taxe calculée au taux de 5 % sur la valeur de la contrepartie de la fourniture.

Selon les faits du premier scénario, Clinique embauche du personnel infirmier qu'elle met à la disposition des médecins. ***** il n'y a pas de relation de mandant-mandataire entre les médecins et Clinique à l'égard de la gestion du personnel infirmier et ***** Clinique est le véritable employeur de ce personnel.

Dans ce contexte, nous sommes d'avis que les montants payés à Clinique par les médecins pour l'utilisation des services du personnel infirmier de Clinique constituent la contrepartie d'une fourniture taxable pour laquelle il n'y a pas d'exonération prévue par la LTA.

Il est à noter que les honoraires versés par la RAMQ aux médecins pour leurs services médicaux appartiennent à ces derniers, et ce, même si c'est Clinique qui les perçoit directement au nom des médecins. Les montants qui sont ensuite conservés par Clinique pour les services du personnel infirmier représentent la contrepartie d'une fourniture taxable, distincte des services exonérés rendus par les médecins.

Scénario 2

Au Québec, l'existence d'une relation mandant-mandataire repose sur les règles concernant le mandat prévues au *Code civil du Québec*. ***** l'Énoncé de politique sur la TPS/TVH P-182R « Du mandat » publié par l'Agence du revenu du Canada sert également à déterminer s'il y a présence d'un mandat entre deux personnes. Il s'agit éminemment d'une question de fait.

Or, les faits du deuxième scénario concernent une situation hypothétique
*****.

En conséquence, nous ne pouvons pas nous prononcer sur la nature du paiement effectué à Clinique par les médecins dans le cadre du deuxième scénario.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le mémorandum sur la TPS/TVH 1-4 *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS/TVH étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS/TVH.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
au secteur public